



REGLES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE DU PORT DEPARTEMENTAL DE MEZE

Préambule

Les bassins portuaires constitués du port principal et du port des nacelles relèvent du domaine public portuaire départemental, concédé par le département de l'Hérault, autorité portuaire à la commune de Mèze, gestionnaire du port par acte de concession.

En préalable à toute occupation d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire ou son représentant doit prendre connaissance du règlement particulier de police des ports, du présent règlement et de toutes décisions de l'autorité portuaire réglementant l'exploitation des ouvrages du Port.

Dans le présent règlement : la personne bénéficiant d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage est désignée par les termes « le bénéficiaire ».

Le Département de l'Hérault propriétaire du port départemental de Mèze est désigné par le terme « autorité portuaire »

La commune de Mèze représentée par le Maire, est désignée par le terme « gestionnaire du port départemental ».

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement approuve les conditions et modalités d'attribution des postes d'amarrage à l'année et en locations saisonnières dans le respect des dispositions générales contenues dans le règlement de police et d'exploitation du Port Départemental de Mèze.

Article 2 : Limites

L'autorité portuaire n'est pas tenue d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tendant à l'organisation des ports, à un motif d'intérêt général, ou pour des missions du service public. Dans ce cadre l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer à tout moment un poste libéré, même si la demande n'est pas inscrite sur liste d'attente. Ces attributions exceptionnelles de postes sont faites exclusivement après étude d'un dossier comprenant une description du navire et un programme de ses activités.

Article 3 :

Le conseil municipal de la ville de Mèze, par délibération en date du 17 mars 2022, après approbation de l'autorité portuaire a institué la création d'une commission d'attribution des places au port mixte de Mèze. Cette commission est composée de :

- 4 membres du conseil municipal du groupe majoritaire
- 2 conseillers municipaux des groupes minoritaires
- un conseiller départemental, président du conseil portuaire ou son représentant
- un membre du CLUPIPP, élu au conseil portuaire
- le président de la SNBT
- 1 membre du personnel du Département de l'Hérault
- 1 membre du personnel communal

Cette commission extramunicipale a pour mission de :

- dresser l'état des postes d'amarrage à l'année libérés sur la période considérée, avec indication des caractéristiques de l'emplacement déterminant la catégorie dimensionnelle des navires ;
- de vérifier la conformité de l'actualisation de la liste d'attente consécutive aux nouvelles inscriptions, radiations...,
- de proposer les attributions de postes au bénéfice des usagers inscrits sur la liste d'attente à l'année ou en location saisonnière selon le numéro de rang dans la catégorie dimensionnelle du navire ;
- d'examiner les recours et contestations liés à la gestion de la liste d'attente et aux décisions d'attribution des postes d'amarrage pour les contrats annuels ou en location saisonnière.
- d'examiner et statuer sur tous les sujets relatifs à la gestion de la liste d'attente qui lui sont soumis.
- de se réunion au moins deux fois par an.

TITRE I – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE DU PORT PRINCIPAL DE PLAISANCE DE MEZE ET DU PORT DES NACELLES.

CHAPITRE I – LES CONTRATS ANNUELS

Article 4 : Définition et durée de l'autorisation annuelle

4-1 - L'autorisation annuelle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, pour une période de 12 mois, et prend effet le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

4-2- Si l'attribution se fait en cours d'exercice, l'autorisation est établie au douzième jusqu'au 31 décembre de l'année d'attribution.

La redevance correspondante est calculée au prorata (tout mois commencé étant dû) et payable au comptant auprès du Régisseur des recettes du port dans les 15 jours suivant la réception de la notification de l'arrêté l'autorisation d'occupation du poste d'accostage ou du contrat autorisant l'occupation du poste d'amarrage.

Dès le 1^{er} janvier suivant, la redevance sera établie sur une année complète.

Article 5 : Conditions d'attribution

5.1- Les attributions de postes en contrat annuel sont réalisées

- > Sur la base de la liste d'attente des propriétaires de navires demandant une place annuelle dans le port : concerne les personnes non titulaires d'un contrat annuel au port de Mèze et souhaitant obtenir un poste d'amarrage à l'année de leur embarcation de plaisance ou professionnelle afin de s'adonner à leur loisir nautique ou à leur activité professionnelle.
- > Les attributions se font dans la limite des disponibilités d'occupation des emplacements d'accostage du plan d'eau en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions sur la liste d'attente (numéro de rang) et des caractéristiques techniques des navires. Pour les places affectées aux embarcations de type voilier au titre de l'animation sportive dans le bassin principal l'attribution se fera en fonction de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente des caractéristiques techniques des navires et de l'adhésion à la Société Nautique du Bassin de Thau (SNBT association sportive loi 1901 affiliée à la Fédération Française de Voile). En effet, la commune de Mèze souhaite encourager la pratique de la voile qui contribue au développement des sports nautiques dans le port et le Bassin de Thau et permet d'animer le bassin principal.

Les attributions de postes en contrat annuel sont notifiées par le maire, représentant du gestionnaire du port départemental selon les modalités définies, à l'article 13 sur décision de l'autorité portuaire conformément à l'avis d'attribution des postes d'accostage disponibles donnés par la commission d'attribution des places au port prévue à l'article 3.

Article 6 : Première inscription sur liste d'attente

6-1- L'inscription sur liste d'attente peut se faire à tout moment :

au moyen du formulaire de demande de poste en annexe 1 du présent arrêté (disponible au bureau du port et téléchargeable sur le site de la ville dûment complété et signé puis transmis à la mairie accompagné des pièces requises :

- > Par courrier à l'adresse **Mairie de Mèze – Place Aristide Briand -BP 28 – Hôtel de Ville – 34140 MEZE**
- > Par mail : secretariat-maire@ville-meze.fr

6-2 - La première inscription sur la liste d'attente ainsi que les demandes de renouvellement sont gratuites.

6-3 - La fiche d'inscription devra être obligatoirement entièrement complétée, datée et signée.

Article 7- Qualité du demandeur

7-1- L'inscription sur la liste d'attente visée à l'article 5 est personnelle et inaccessible même en cas de décès du demandeur.

7-2- Le demandeur doit avoir la qualité de **propriétaire ou futur propriétaire ou locataire** (uniquement en cas LOA « Location avec Option d'Achat ») du bateau. Dans le cas d'un achat futur, la longueur du bateau doit clairement être identifiée pour permettre le classement de la demande dans une liste. En cas de copropriété, la demande doit être faite par le copropriétaire majoritaire du bateau.

En cas de copropriété égale, la demande doit faire apparaître les coordonnées de l'ensemble des copropriétaires et présente le nom de l'un d'entre eux qui sera le portefort désigné comme représentant la copropriété auprès du gestionnaire du port et désigné comme bénéficiaire sur le contrat d'accostage.

Dans tous les cas, les copropriétaires sont solidairement responsables du bateau et des droits et obligations découlant de cette propriété.

7-3- Le demandeur doit obligatoirement préciser s'il fait partie des demandeurs saisonniers, des professionnels exerçant leur activité dans le port (pêcheurs professionnels, professionnel du nautisme), ou des plaisanciers sociétaires de la S.N.B.T.

Article 8 - Enregistrement et classement des demandes – Etablissement de la liste annuelle d'attente

8-1- Les demandes sont classées par ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date d'enregistrement « Arrivée » à la mairie de Mèze pour les demandes par courrier et celle de l'accusé réception renvoyée pour les demandes par courrier recommandé, horodaté pour les demandes reçues par mail. A date égale et lorsque l'heure d'arrivée ne peut être déterminée, le classement sera alphabétique.

8-2- L'usager reçoit par mail ou par courrier son numéro d'ordre d'inscription dans les trois semaines suivant la réception de son dossier. Ce numéro d'ordre est unique, un seul numéro peut être attribué à une même personne sur la liste générale.

8-3- Les demandes sont classées en fonction du numéro d'ordre d'inscription, des plus anciennes aux plus récentes, pour constituer le classement général, toutes catégories confondues, constituant la liste d'attente des demandes de places au port à l'année. L'inscription et l'ordre de classement des demandes inscrites sur la liste d'attente sont effectuées et contrôlées manuellement par la commission d'attribution prévue à l'article 3.

8-4- L'autorité portuaire se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les ouvrages ou les équipements portuaires.

8-5- Toute fausse déclaration sur le formulaire entraînera la nullité de la demande.

8-6- L'inscription vaut pour une année, n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit donc être renouvelée chaque année par le demandeur selon les modalités précisées à l'article 10 suivant.

Article 9 : Modification de la demande

9-1- Le demandeur doit informer le service du port de toutes modifications concernant les informations déclarées sur la fiche de demande de poste (adresse, téléphone et changement de bateau).

9-2- En cas de changement de dimension de bateau et donc de catégorie, le numéro d'ordre d'inscription reste inchangé, cependant, la demande sera modifiée pour intégrer ce changement de catégorie d'embarcation sur la liste d'attente.

Article 10 : Renouvellement de la demande

10-1- Il appartient au demandeur de renouveler son intention de maintien sur la liste chaque année entre le 1^{er} décembre de l'année en cours et le 31 janvier de l'année suivante, même au cours de la 1^{ère} année d'inscription.

10-2- Ce renouvellement s'effectuera dans les mêmes conditions que la 1^{ère} inscription (courrier, mail, portail...), au moyen du formulaire de demande de poste (disponible au bureau du port et téléchargeable sur le site de la ville - rubrique capitainerie) ou sur papier libre mentionnant obligatoirement les coordonnées à jour du demandeur (nom, prénom, adresse, n° de téléphone, mail,...) ainsi que les caractéristiques du bateau (nom, longueur, largeur, type, ...).

10-3- Aucune relance après la date du 31 janvier de chaque année ne sera effectuée par le gestionnaire du port. Toute fausse déclaration ou demande incomplète, lors du renouvellement, entraînera la nullité de la demande.

10-4- En cas d'absence de renouvellement aux dates précitées, le dossier en liste d'attente sera automatiquement annulé et le demandeur sera radié de la liste correspondante à sa demande.

10-5- Aucun renouvellement annuel n'est accepté par téléphone.

10-6- Dans tous les cas autre que le courrier recommandé, la mairie de Mèze ne peut être tenu pour responsable si un e-mail voire un courrier simple n'a été reçu dans les délais impartis.

Article 11 : Réinscription suite à annulation

11-1- Il est possible de se réinscrire suite à une annulation, il s'agit alors d'une nouvelle demande.

11-2- L'annulation étant définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue.

11-3- Un nouveau numéro d'ordre d'inscription sera attribué.

Article 12 : Demande de renseignements et consultation des listes

12-1- Compte tenu des informations qu'elles contiennent, les listes d'attente sont affichées, mise en ligne, mais ne portent les données personnelles des particuliers que si ces derniers ont donné leur consentement par écrit conformément à la loi n°2018-193 du 20 juin 2018.

12-2- Tout demandeur peut, après avoir justifié de son identité et de son numéro d'ordre d'inscription, consulter sa position sur la liste d'attente concernée :

- au bureau du Port ou à la mairie de Mèze – Hôtel de Ville
- par téléphone au 04.67.18.30.50 ;
- par mail secretariat-maire@ville-meze.fr.
- sur le site internet de la ville de Mèze, rubrique Capitainerie de Mèze, conchyliculture, Pêche (<https://www.ville-meze.fr/capitainerie>)

Article 13 : Première mise à disposition d'un poste en contrat annuel

13-1- Une proposition d'attribution est faite au 1^{er} demandeur répondant aux critères de gestion précisés à l'article 5 :

- > sur appel téléphonique d'un agent portuaire et par mail à l'adresse et coordonnées indiqués dans la dernière demande d'inscription ou de renouvellement ;
- > à défaut, par courrier à l'adresse postale indiquée dans la dernière demande d'inscription ou de renouvellement.

13-2- La place proposée doit être acceptée dans un délai fixé à 7 jours à compter de l'envoi de la proposition.

13-3- Dans le cas contraire, si les numéros de téléphone, adresses postales et mails inscrits sur la demande de poste s'avèrent erronés et/ou si le client concerné reste injoignable sa demande reste en liste mais le poste sera attribué au demandeur suivant de la même liste, et ce au maximum à 3 reprises. Au-delà, sa demande sera supprimée de la liste d'attente.

13-4- Le service portuaire ne procédera à aucune recherche en cas d'adresse erronée ou d'appel téléphonique infructueux.

13-5- Toute place refusée entraîne l'annulation immédiatement de l'inscription sur la liste d'attente.

14-6- Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le bateau inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition (celle-ci aura dû intervenir en amont Cf. §6 ci-dessus). Dans ce cas, la demande sera reclassée sur la liste correspondant à la nouvelle catégorie en conservant son ordre c'est-à-dire en fonction de sa date d'inscription initiale.

13-7- L'attributaire dispose d'un délai maximum de 3 mois après acceptation de la proposition d'attribution pour occuper la place, hors incidence des délais de livraison des bateaux neufs et sous réserve de la production d'un acte d'achat définitif. Dans l'attente de son occupation effective, le port se réserve le droit d'y placer des escales, sans que cela ouvre droit à un quelconque remboursement.

13-8- Passé ce délai de 3 mois, il sera considéré qu'il y a refus de place, l'attributaire sera radié de la liste d'attente et le poste sera réattribué au demandeur suivant de la même liste.

Article 14 : Bilan des attributions

A la fin de l'année un bilan de la gestion des listes d'attente est établi par catégorie de navire et par liste : demandes enregistrées et demandes satisfaites. Ce bilan est exposé aux différentes instances liées à l'administration portuaire (Conseil Départemental, Conseil portuaire,).

Article 15 : Renouvellement des contrats annuels

Le bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'occupation d'un poste d'amarrage à jour de sa redevance doit demander le renouvellement de son autorisation d'occupation. A cet effet, 4 semaines avant la date de renouvellement de son contrat, il reçoit un imprimé de demande de renouvellement, qui doit être retourné au gestionnaire du port, signé, et accompagné des documents et renseignements dans les 15 jours suivant sa réception.

CHAPITRE II – LES CONTRATS DE LOCATIONS SAISONNIERES

Article 16 : Définition et durée de l'autorisation

Les emplacements saisonniers sont attribués pour une période consécutive supérieure à 1 semaine soit en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mai) ou estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre)

Le contrat de location saisonnière est délivré par le gestionnaire du port, à titre personnel, précaire et révocable par fiche attributive portant autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage ou par simple facture.

A l'arrivée de son terme, le bénéficiaire est tenu de libérer le poste d'amarrage et les équipements mis à disposition, qui doivent être en bon état d'entretien.

L'autorité portuaire se réserve le droit de modifier la durée et/ou la période des abonnements saison, notamment dans le cadre de l'organisation ou l'accueil de manifestations.

Article 17 – Conditions d'attribution des contrats de location saisonnier

Les autorisations d'occupation d'un poste d'accostage saisonnier font l'objet d'une procédure de réservation et d'inscription obligatoire sur liste d'attente spécifique arrêté par la commission d'attribution des places au port de Mèze.

Article 18 – Inscription sur la liste de demandes d'emplacement saisonnier

Cette inscription peut se faire pour les demandes de location estivale ou d'hivernage, dans les mêmes conditions d'inscription que les contrats annuels prévues aux articles 6 et 8 du présent règlement.

- Pour les demandes de location d'hivernage : entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet de l'année en cours par rapport à l'année d'hivernage sollicitée
- Pour les demandes de location estivale : entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année précédant la location estivale

Toutes demandes de location reçues après ces dates seront placées en liste d'attente supplémentaire par ordre de date d'année.

La liste est arrêtée après examen des demandes par l'autorité portuaire par ordre chronologique après décision de la commission d'attribution des places du port mixte.

Article 19 – Attribution et mise à disposition d'un poste en contrat location saisonnier

Les attributions se font dans la limite des disponibilités du plan d'eau, par l'autorité portuaire, en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions et des caractéristiques techniques des navires, sur avis conforme donné par la Commission d'attribution prévue à l'article 3 du présent règlement.

Sur la base de la liste attributive des locations saisonnières, estivales ou hivernages, le demandeur reçoit au cours des 30 jours suivants la date limite d'inscription un imprimé de demande de confirmation, qui doit être retourné au gestionnaire du port, signé, au plus tard avant le 15 mars pour les demandes de locations pour la période estivale et avant le 15 septembre pour les locations d'hivernage. Cette confirmation correspond à une réservation de poste. A défaut de retour de confirmation dans le délai imparti la demande est considérée comme annulée.

La liste des attributions de la saison est alors fixée.

Le demandeur a la possibilité de se désister jusqu'à la veille du début de son abonnement, soit jusqu'au 30 avril (période estivale) ou jusqu'au 30 septembre (période hivernage).

Au-delà de cette date la redevance correspondante reste due dans sa totalité.

